

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Le Plastique Français

8 Lieu-dit Virecourt
33126 LA RIVIERE

Références : 23-055
Code AIOT : 0100010141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2022 dans l'établissement Le Plastique Français implanté 8 Lieu Dit Virecourt 33126 La Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Le Plastique Français
- 8 Lieu Dit Virecourt 33126 La Rivière
- Code AIOT : 0100010141
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de récupération, tri, broyage, compactage de déchets plastiques déclarée le 7 décembre 2022 suite à l'inspection inopinée du 6 décembre 2022.

Principaux apporteurs de déchets : SMICVAL et SEMOCTOM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Règles d'implantation
- Comportement au feu
- Défense incendie
- Confinement des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 2.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 06/12/2022, article L. 512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation illégale lors de l'inspection et régularisée le lendemain. Cependant, l'entreposage extérieur de déchets n'est pas autorisé selon le dossier de déclaration d'activité ICPE.

Les principales dispositions en matière de prévention des risques ne sont pas mises en oeuvre (bâtiment inadapté, absence de rétention des eaux d'extinction d'incendie, absence de moyens de lutte contre l'incendie).

L'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure l'exploitant pour le non-respect de ces prescriptions techniques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/12/2022, article L. 512-8
Thème(s) : Situation administrative, Quantités de déchets présents sur le site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
Constats : L'installation est répartie dans deux alvéoles d'un même bâtiment. Un garage automobile et une société d'isolant partagent le bâtiment. Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de : <ul style="list-style-type: none">- environ 500 m3 de déchets plastiques (polystyrène à compacter, balles de PE et de PP, fûts de bière) et un tas de palettes en bois dans le premier bâtiment ;- environ 60 m3 de déchets de plastiques et de ferrailles à trier manuellement dans le deuxième bâtiment ;- plusieurs dizaines de big bags et de balles de déchets plastiques triés et broyés contre le bardage métallique du bâtiment. Suite à l'inspection, par courriel du 7 décembre 2022, l'exploitant a transmis l'accusé de réception de la déclaration daté du même jour pour les rubriques ICPE 2714 (999 m3) et 2791 (9 t/j). L'inspection n'a pas de remarque particulière sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plans de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans de l'installation tenus à jour ;- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ;- les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ;- les dispositions prévues en cas de sinistre.
Constats : Le plan de l'installation contenu dans le dossier de déclaration ne prévoit pas de zone d'entreposage extérieur de déchets. L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois d'évacuer l'ensemble des déchets entreposés à l'extérieur conformément à son dossier de déclaration ou de porter à la connaissance une modification des plans de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que la première alvéole était remplie de déchets plastiques. Or cette alvéole jouxte celles occupées par un garage automobile et une société d'isolant. L'exploitant ne respecte donc pas la distance minimale de 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, entre les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés les déchets combustibles ou inflammables et les limites du site, à moins de justifier que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Par ailleurs, le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de dizaines de big bags et de balles de déchets plastiques contre le bardage métallique du bâtiment. L'exploitant ne respecte donc pas l'éloignement des aires extérieures d'entreposage et de manipulation de déchets susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager au bâtiment des parois externes du bâtiment fermé. (cf. point de contrôle précédent) L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de se mettre en conformité avec les règles d'implantation prévues par l'arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

2.3.1 - Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.2 - Toitures et couvertures de toiture :

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).

2.3.3 - Désenfumage :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes, lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Constats : Dans son dossier de déclaration, l'exploitant indique que le bâtiment est principalement réalisé en métallique (charpente, bardage et séparations intérieurs). Un mur en parpaing plein est présent jusqu'à une hauteur de 2 mètres en façade.

L'exploitant est en recherche active d'un nouveau local afin d'être aux normes sur ce point.

Par ailleurs, la toiture est constituée de plaques ondulées fibrées et/ou fibrociment selon les endroits. Le propriétaire du local étudie le remplacement de la toiture pour correspondre aux normes BROOF t3.

Enfin, le bâtiment possède 2 cheminées de désenfumage, ce qui ne correspond pas à 2% de la superficie. Le désenfumage sera mis au norme au moment du changement de toiture.

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de se mettre en conformité avec les dispositions relatives au comportement au feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats : D'après les constats visuels lors de l'inspection, le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre, ni d'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement, ou alors celui-ci n'était pas clairement signalé.

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de dimensionner et mettre en place une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie, ainsi qu'un dispositif d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux clairement signalé et facilement accessible. En outre, une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - § 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats : D'après le constats visuels lors de l'inspection, il n'a pas été identifié de présence d'un point d'eau d'incendie à moins de 100 m du bâtiment, d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et des pelles, ainsi que d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de calculer les besoins en eau d'extinction d'incendie pour son site (a minima 60 m³/h durant deux heures) et de mettre en place tous les moyens d'extinction et de détection d'incendie requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois